

**REPORTS OF INTERNATIONAL
ARBITRAL AWARDS**

**RECUEIL DES SENTENCES
ARBITRALES**

Différend Jean Glaezer — Décision n° 132

23 June 1952

VOLUME XIII pp. 385-386



NATIONS UNIES - UNITED NATIONS
Copyright (c) 2006

DIFFÉREND JEAN GLAENZER — DÉCISION N° 132
RENDUE LE 23 JUIN 1952¹

Indemnisation dans les conditions de l'article 78 du Traité de Paix — Dommage causé, du fait de la guerre, à un bien qu'un ressortissant d'une Nation Unie possédait en Italie — Perte d'un canot automobile après sa mise sous séquestre — Fixation du montant de l'indemnité due.

Compensation under Article 78 of the Treaty of Peace — Damages caused, as a result of the war, to enemy property in Italy — Loss of property after sequestration — Determination of amount of damage.

La Commission de Conciliation franco-italienne instituée en exécution de l'article 83 du Traité de Paix,

Entre le Gouvernement français, représenté par M. François Xavier ORTOLI, Inspecteur des Finances, Agent du Gouvernement français, requérant,

Et le Gouvernement italien, représenté par M. Francesco AGRÒ, *Avvocato dello Stato*, Agent du Gouvernement italien, défendeur:

Par requête en date du 16 février 1952, enregistrée au Secrétariat de la Commission le 25 février 1952 sous le n° 113, vue en Commission le 3 mars 1952, dûment communiquée, l'Agent du Gouvernement français, requérant, agissant dans l'intérêt du sieur Jean Glaenzer, ressortissant français, demeurant à Saint-Tropez (Var), 24, rue Allard, a demandé à la Commission de fixer le montant de l'indemnité due par le Gouvernement italien à l'intéressé, par application des dispositions de l'article 78, par. 4 a, du Traité de Paix, pour la perte d'un canot automobile qu'il possédait en Italie;

Expose que le sieur Jean Glaenzer était propriétaire en Italie au 10 juin 1940 d'un bateau de plaisance dénommé *Bohème* qui au moment de la déclaration de guerre se trouvait dans le port de Naples; que ce bateau fut placé sous séquestre par décret du Préfet de Naples en date du 2 novembre 1940 n° 111; qu'ultérieurement ce bateau fut coulé dans le port de Margellina (Naples) et que son renflouement s'avéra impossible; que le 21 juin 1949 l'intéressé saisit le Ministère du Trésor, par l'intermédiaire de l'Office des Biens et Intérêts privés, d'une demande d'indemnité; que le dommage subi était estimé par lui à 4 150 000 liras, valeur mai 1949; que le 21 février 1951 le Ministère du Trésor informait l'Ambassade de France en Italie que, compte tenu de l'âge

¹ *Recueil des décisions*, quatrième fascicule, p. 74.

et de l'état du bateau au moment du séquestre, cette évaluation était ramenée à 800 000 liras; que l'indemnité allouée au sieur Jean Glaenzer en considération de ce dommage, conformément aux dispositions de l'article 78, par. 4 a, du Traité de Paix, aux 2/3 s'élevait à 533 000 liras; que, le Gouvernement français se trouvant en désaccord avec le Gouvernement italien sur le montant de l'indemnité due au sieur Jean Glaenzer, il en résulte un différend qui est soumis à la Commission de Conciliation;

Et conclut, après avoir demandé la production de pièces et des mesures complémentaires d'instruction, et notamment une expertise, à voir fixer par la Commission le montant de l'indemnité due par le Gouvernement italien au sieur Jean Glaenzer et le délai dans lequel ladite indemnité devra lui être versée;

Vu le mémoire en réponse déposé par l'Agent du Gouvernement italien le 21 avril 1952, par lequel déclare ne pas s'opposer à l'expertise contradictoire du bateau « Bohème » et dépose le dossier administratif et technique du Ministère du Trésor;

Vu le mémoire en réplique en date du 30 avril 1952 par lequel l'Agent du Gouvernement français souligne l'excellent état du *Bohème* au moment de sa mise sous séquestre et conteste le coefficient de vétusté appliqué par le Ministère du Trésor au calcul de l'indemnité due au sieur Jean Glaenzer;

Les Agents des Gouvernements entendus en leurs explications orales, en séance ce jour;

Vu les pièces existant au dossier;

EXAMINÉ les articles 78 et 83 du Traité de Paix;

DÉCIDE

I. — Une indemnité d'un million cinquante mille liras (1 050 000) correspondant aux deux tiers du montant du dommage évalué par la Commission sera versée, en application des dispositions de l'article 78, par. 4 a, du Traité de Paix, par le Gouvernement italien au sieur Jean Glaenzer, ressortissant français, demeurant à Saint-Tropez (Var), 24, rue Allard.

II. — Le paiement de cette indemnité sera, conformément aux dispositions de l'article 78, par. 4 c, effectué au sieur Jean Glaenzer ou aux mains de son mandataire en Italie, net de tous prélèvements, impôts et autres charges, dans le mois qui suivra la notification de la présente décision.

III. — La présente décision est définitive et obligatoire. Son exécution incombe au Gouvernement italien.

FAIT à Paris, le 23 juin 1952.

*Le Représentant de l'Italie
à la Commission de Conciliation
italo-française :*

(Signé) SORRENTINO

*Le Représentant de la France
à la Commission de Conciliation
franco-italienne :*

(Signé) PÉRIER DE FÉRAL